



Arrêt

**n°161 427 du 4 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, par X et X et par X en son nom propre, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14), prise le 17 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 octobre 2014, la requérante, reprise sous 1 ci-dessus, a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers, résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard ainsi qu'à l'égard de l'enfant mineur qui l'accompagne, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.

En effet, l'étranger rejoint, Monsieur [H.S.], ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Monsieur [H.S.] a apporté les documents suivants afin de prouver ses revenus :

- *un contrat de travail à temps partiel pour ouvrier à durée déterminée. Ce contrat est conclu pour une durée déterminée débutant le 19/08/2014 et se terminant le 19/11/2014 à raison de 22 heures 30 par semaine pour une rémunération brute de 12, 28 euros par heure.*
- *une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Namur datée du 29/08/2014 mentionnant qu'il :*
 - *a bénéficié d'une aide équivalente au revenu d'intégration pour les périodes suivantes :*
 - *du 01/01/2013 au 31/08/2013 pour un montant de 801.34€/ mois ;*
 - *du 01/09/2013 au 19/06/2014 pour un montant de 817.36€/mois ;*
 - *bénéficie du revenu d'intégration depuis le 20/06/2014 pour un montant de 817.36€/mois. Sauf changement dans sa situation, ce droit lui est acquis jusqu'au 31/12/2014.*

Considérant qu'il ressort des pièces transmises que les moyens de subsistance de Monsieur [H.S.] au cours de l'année précédant la demande proviennent d'une part du CPAS : moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dès lors que le § 5 al 2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

Que si Monsieur [H.S.] justifie qu'il travaille au moment de la demande : il présente un contrat de travail à temps partiel récent de très courte durée (3 mois) prenant fin le 19/11/2014 ; Monsieur [H.S.] n'apporte aucune fiche de salaire et ne démontre pas que ses moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale comme prévu au § 5 de l'article 10.

Force est de constater au vu des documents produits que la personne rejointe ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu (sic) de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle les documents produits à l'appui de la demande de regroupement familial de la requérante, à savoir un contrat de travail à temps partiel pour ouvrier à durée déterminée et une attestation du Centre Public d'Action Sociale ainsi que le fait que Monsieur H.S. travaillait lors de l'introduction de sa demande d'admission au séjour. Elle reproche à « *la partie adverse [de s'être] simplement contentée de rejeter la demande de séjour [...] au motif que la personne rejointe ne démontrerait pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers prévus à l'article 10* ». Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris en considération l'existence d'une vie familiale effective sur le territoire belge et de ce fait [d'avoir] violé les dispositions visées au moyen en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme* ».

La partie requérante rappelle que la requérante est arrivée sur le territoire belge afin de rejoindre son époux, lequel dispose d'un titre de séjour sur le territoire belge et qu'elle est accompagnée de son plus jeune enfant scolarisé en Belgique. Elle ajoute que deux autres enfants de la requérante sont sur le territoire belge et qu'ils forment tous ensemble une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué en rapport avec cette vie familiale et déplore que ce dernier ne fasse pas apparaître une mise en balance des intérêts en présence. Elle rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme a établi plusieurs principes afin d'examiner la nécessité d'une ingérence dans la vie privée et familiale tels que le principe de proportionnalité ou le principe de subsidiarité dont elle rappelle la teneur.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la requérante ayant introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, que son conjoint disposait de revenus stables, réguliers et suffisants.

En effet, aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, « doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, la décision entreprise est fondée sur le constat que « Monsieur [H.S.], ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics » dès lors que « si Monsieur [H.S.] justifie qu'il travaille au moment de la demande : il présente un contrat de travail à temps partiel récent de très courte durée (3 mois) prenant fin le 19/11/2014 ; Monsieur [H.S.] n'apporte aucune fiche de salaire et ne démontre pas que ses moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le

droit à l'intégration sociale comme prévu au § 5 de l'article 10 », motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, une simple lecture de cette motivation suffit à constater que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle a considéré que le conjoint de la requérante ne disposait pas des revenus stables, réguliers et suffisants, requis conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne soutient d'ailleurs pas réellement le contraire, puisque sa critique réelle n'est pas relative aux constats opérés par la partie défenderesse quant aux revenus à prendre en compte mais est relative au fait que selon la partie requérante, la partie défenderesse aurait dû faire primer les considérations de vie familiale sur ces constats (cf. à cet égard le point 3.3. ci-dessous).

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen ou l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, pas plus qu'elle n'a commis une erreur manifeste d'appréciation faute de démonstration d'une telle erreur par la partie requérante à cet égard.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la décision attaquée n'est en elle-même assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de l'enfant mineur qui l'accompagne de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie familiale et privée de ceux-ci dès lors qu'elle n'a pas pour conséquence de séparer la requérante et son enfant de leur conjoint et père ou des autres membres de la famille présents sur le territoire belge et qu'elle ne constitue pas en soi un obstacle à la scolarité de l'enfant de la requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX